

7. les frais de voyage et d'hôtel ou autre logement convenable pour le personnel canadien et les personnes à sa charge entre :
 - a) Harare et le lieu de résidence dudit personnel en début d'affectation, et
 - b) le lieu de résidence dudit personnel au Zimbabwe et Harare en fin d'affectation;
8. le coût du transport :
 - a) des effets personnels et ménagers du personnel canadien et des personnes à sa charge, et
 - b) du matériel professionnel et technique requis par ledit personnel dans l'exécution de ses fonctions au Zimbabwe;entre
 - c) Harare et le lieu de résidence dudit personnel au Zimbabwe en début d'affectation; et
 - d) le lieu de résidence dudit personnel au Zimbabwe et Harare en fin d'affectation;
9. toute aide officielle qui pourra être nécessaire pour faciliter les déplacements du personnel canadien dans l'exercice de ses fonctions au Zimbabwe;
10. toute aide officielle qui pourra être nécessaire pour accélérer le dédouanement de l'équipement, des produits, du matériel, des fournitures et des autres biens requis pour l'exécution de projets, ainsi que des effets personnels et ménagers du personnel canadien et des personnes à sa charge;
11. tous les permis, licences et autres documents, y compris les frais qui s'y rattachent, nécessaires pour que le personnel canadien et les sociétés canadiennes puissent s'acquitter de leurs fonctions respectives au Zimbabwe;
12. tous les visas nécessaires et tous les permis d'importation ou d'exportation, selon le cas, pour le personnel canadien et les personnes à sa charge, pour l'équipement, les matériaux, les fournitures ou les biens nécessaires à la réalisation des projets, l'équipement professionnel et technique et les effets personnels de ce personnel;
13. le transport intérieur rapide de l'équipement, des produits, du matériel, des fournitures et des autres biens importés nécessaires à la réalisation des projets, depuis le port d'entrée au Zimbabwe jusque sur les lieux des projets, y compris l'obtention, s'il y a lieu, de la priorité de la part des transitaires et transporteurs;
14. les frais de voyage et les frais d'hôtel ou de tout autre logement convenable, y compris les repas, du personnel canadien, mais non ceux des personnes à sa charge, selon un niveau correspondant à leur statut et à leur rang, lorsque ceux-ci sont appelés à voyager par affaires;